

# GE\_GERICHTE P/8209/2018 vom 5. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8209\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8209_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/8209/2018 du 5 février 2020

IT: GE\_GERICHTE P/8209/2018 del 5 febbraio 2020

## Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;INJURE;MENACE(DROIT PÉNAL);ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDU(LP);FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;PEINE PÉCUNIAIRE;DOMMAGE;TORT MORAL;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.123.al1; CP.123.al2.ch5; CP.174.al1; CP.180.al1.letb; CP.217.al1; CP.177.al1; CP.47; CP.49.al1; CP.49.al2; CP.34.al1; CPP.122.al1; CO.41; CO.47; CPP.433

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP). 1.1.2. En l'occurrence, la condamnation de l'appelant du chef de calomnie envers E\_\_\_\_\_ n'est pas remise en cause en appel, ni l'indemnité allouée en conséquence à cette dernière, lesquelles sont ainsi acquises. Il en va de même du classement ordonné s'agissant des voies de fait du 1<sup>er</sup> juin 2014, en raison de la prescription. 1.2.1. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_445/2016 , 6B\_464/2016 , 6B\_486/2016 , 6B\_487/2016 , 6B\_501/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.5). 1.2.2. L'appelant a requis les auditions de F\_\_\_\_\_, de G\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_. Or, il s'agit de témoins indirects des faits et on ne voit pas quels éléments essentiels supplémentaires ceux-ci seraient susceptibles d'apporter à la procédure déjà bien documentée. L'audition de G\_\_\_\_\_ se justifie d'autant moins que celui-ci s'est déjà exprimé de manière "spontanée" au sujet de l'intimée, dans un courriel du 15 août 2019, adressé au conseil de l'appelant et versé à la procédure par celui-ci. Partant, ces réquisitions de preuves doivent être rejetées.

### E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2, 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

### **E. 2.1**

L'art. 123 ch. 1 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique et implique une atteinte importante aux biens juridiques protégés. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures

constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités). La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 123 ch. 2 al. 5 CP et art. 126 al. 2 let. c CP).

2.2.2.1. En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant et l'intimée ont formé un couple à compter de 2012 et ont fait ménage commun jusqu'à l'été 2016, avant que l'intimée ne quitte la Suisse. Il est également constant que la relation des parties a été émaillée de disputes fréquentes, à tout le moins dès l'été 2014. Dans ce contexte, l'intimée a déclaré de manière constante et crédible avoir fait l'objet de violences physiques et psychiques de la part de l'appelant durant leur relation. En effet, ses allégations sont corroborées par différents éléments de preuves versés à la procédure, à commencer par les photos et courriels décrivant les faits qu'elle s'est envoyés à elle-même après la plupart des épisodes de violence reprochés, les messages consécutivement échangés avec l'appelant et son amie AD\_\_\_\_\_, ainsi que le courriel de W\_\_\_\_\_, soeur de l'appelant, du mardi 24 mai 2016, qu'aucun élément ne permet de remettre en doute. En particulier, les violences subies de la part de l'appelant en date des 30 novembre 2014, 30 décembre 2014, 7 novembre 2015, 12 janvier 2016 et 26 janvier 2016, que ce dernier conteste, sont établies par les photos prises par l'intimée à la suite de ces épisodes, lesquelles montrent des altérations visibles de son corps, dont la gravité va au-delà d'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être. L'épisode du 26 janvier 2016 est en outre documenté par un message de l'intimée à l'appelant le même jour, dans lequel elle lui reproche expressément de l'avoir violemment frappé au visage. Elle s'en est également ouverte à son amie AD\_\_\_\_\_, selon les messages produits. Enfin, l'appelant a été dormir à l'hôtel à la suite de cet épisode, ce qu'il faisait après les faits les plus violents, tel que l'a expliqué de manière plausible l'intimée. Quant aux violences des 21 février et 17 et 18 juillet 2016, dates auxquelles l'appelant reconnaît avoir perdu son sang-froid et s'en être pris physiquement à l'intimée, les photos et certificats médicaux des 21 février et 27 juillet 2016 font état d'atteintes visibles et non négligeables au corps de l'intimée, lui ayant occasionné au surplus des douleurs. Ces épisodes ont également donné suite à des échanges de messages entre les parties le 23 février 2016, desquels il ressort notamment que l'intimée se plaint de douleurs et d'avoir été sérieusement blessée au visage par l'appelant, au point que les gens la regardent dans la rue. De même le 18 juillet 2016, l'intimée se plaint de lésions importantes au nez, lui occasionnant notamment des maux de tête et des troubles de la vision. Ces lésions vont elles aussi manifestement au-delà d'une atteinte passagère au sentiment de bien-être. Si elles ne sont pas documentées par des photos, les violences du 21 mai 2016 le sont par un courriel de l'intimée, décrivant de

manière probante que l'appelant l'avait frappée à cette date. Elle s'en est également ouverte à son amie AD\_\_\_\_\_ le jour-même. La gravité des agissements de l'appelant lors de cet épisode et de leurs conséquences sont en outre documentées par le message de l'intimée à ce dernier le 23 mai 2016 et le courriel de W\_\_\_\_\_ du mardi 24 mai 2016, laquelle se dit choquée par les événements survenus le week-end précédent et juge inacceptable que son frère frappe l'intimée et que celle-ci ne réagisse pas davantage face à ces violences. Par ailleurs, une facture atteste que l'appelant est allé dormir à l'hôtel la nuit du 20 au 21 mai 2016, ce qui accrédite le fait qu'il devait s'agir d'un des épisodes les plus violents. Concernant en revanche l'épisode du 8 décembre 2015, si la CPAR ne doute pas du fait qu'une importante dispute soit survenue entre les parties et que l'appelant ait fait preuve d'agressivité envers l'intimée à cette occasion, au vu du courriel probant de cette dernière à ce sujet, celle-ci indique elle-même ne pas avoir subi de lésion significative. Cet épisode ne sera partant pas retenu à l'encontre de l'appelant. En conséquence, à l'exception de ce dernier épisode, l'appelant a bien infligé à plusieurs reprises des violences constitutives de lésions corporelles simples à l'intimée. 2.2.2.2. Face aux déclarations solides et documentées de l'intimée, les dénégations de l'appelant ne sont pas crédibles. Il a du reste admis s'en être pris physiquement à elle à certaines occasions, de façon à ce que cela ait pu lui causer des marques, tout en minimisant manifestement ses actes et leurs conséquences ou en tentant vainement de les justifier. Eu égard aux développements de l'appelant relatifs au type de coups précisément donnés à l'intimée, il importe finalement peu de le déterminer, les conséquences de ceux-ci, pour la plupart documentées par photos, permettant de les qualifier de lésions corporelles simples, tel que retenu supra . Contrairement à ce qu'il soutient, la lésion du 30 novembre 2014, une blessure ensanglantée, n'est pas compatible avec un simple " fendillement " dû au froid. Qu'on les qualifie de frottements ou de traces de strangulation, les rougeurs apparaissant sur les photographies relatives à l'épisode du 7 novembre 2015 sont constitutives de lésions corporelles simples. L'hypothèse d'une allergie ne trouve aucune assise dans le dossier, dès lors que l'intimée n'en a fait état que le 10 décembre 2015 et qu'un certificat médical établit qu'elle n'y est pas sujette. Dans la mesure où à la suite de l'épisode du 26 janvier 2016, l'appelant a répondu à l'intimée ne pas regretter de lui avoir donné de telles corrections, il ne saurait être suivi lorsqu'il plaide des lésions corporelles par négligence. L'appelant a admis avoir donné une gifle suffisamment forte à l'intimée le 21 février 2016, pour que cela laisse une trace sur son visage, ce qui exclut une qualification de voies de fait. Il ne saurait minimiser la portée de ses actes en prétendant que la peau de l'intimée, blanche, marquerait davantage. Un tel argument ne repose en effet sur aucun élément concret. L'hypothèse avancée par l'appelant d'un coup de tête " fortuit " la nuit du 17 au 18 juillet 2016 n'est pas plus crédible. Ses conséquences ont également excédé des voies de fait. Au surplus, la thèse de l'appelant selon laquelle l'intimée aurait monté un dossier fictif contre lui en employant d'anciennes photos est clairement contredite par la présence sur certaines photos, en arrière-plan, des effets de J\_\_\_\_\_. Qui plus est, le précédent compagnon de l'intimée a réfuté l'existence de violences au cours de leur relation. Les photographies produites par l'appelant ne sont pas susceptibles de remettre en cause celles fournies par l'intimée pour documenter les violences subies, pas plus que les factures d'hôtel, qui n'excluent nullement que l'appelant se soit adonné à des violences physiques envers l'intimée avant de s'y rendre. Au contraire de ce que prétend l'appelant, la compilation de preuves par l'intimée tendait davantage à le préserver, en ce sens qu'elle a opté pour cette manière de faire afin d'éviter de dénoncer les faits à la police après chaque épisode et pour le cas où il lui arriverait quelque chose de grave. Elle conservait aussi

l'espoir que leur vie de famille reprenne de façon sereine. L'intimée n'a d'ailleurs pas particulièrement cherché à charger l'appelant, admettant ne pas avoir de photos pour certains épisodes. La cupidité de l'intimée n'est pas prouvée, dès lors qu'il ressort des messages produits que celle-ci recherchait du travail, n'a pas hésité à mettre à profit ses économies et a grandement sollicité l'aide financière de ses parents. Son alcoolisme ne saurait être déduit d'évènements ponctuels. Quoi qu'il en soit, l'éventuelle pression financière exercée par l'intimée sur l'appelant, tout comme un éventuel problème lié à l'alcool, ne seraient pas susceptibles de justifier de telles violences. Il en irait de même d'éventuels propos racistes, étant rappelé qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 24). Au surplus, aucun élément ne permet de retenir une situation de légitime défense vraisemblable, tel que le sous-entend l'appelant, notamment au vu de l'intensité et de la répétition de ses violences envers l'intimée. L'appelant a du reste essentiellement fait grief à l'intimée d'agressions "verbales" ou de comportements irrespectueux, sans lui imputer des atteintes à son intégrité physique. Au demeurant, le gabarit de l'appelant aurait pu et dû lui permettre, le cas échéant, de neutraliser l'intimée sans en venir aux coups. En définitive, il y a tout lieu de retenir que l'appelant a intentionnellement et régulièrement infligé des violences physiques et psychiques à l'intimée, constitutives de lésions corporelles simples, à tout le moins entre les 30 novembre 2014 et 18 juillet 2016, que les dissensions rencontrées dans leur relation ne sauraient excuser. Partant, un verdict de culpabilité du chef d'infraction à l'art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 5 CP doit être confirmé. 2.3.1. L'art. 174 ch. 1 CP réprime, au titre de calomnie, sur plainte, le comportement de celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, et de celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, l'analyse ne doit pas s'opérer exclusivement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais selon le sens général qui se dégage du texte pris dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). Celui qui, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel se rend en principe coupable d'une atteinte à l'honneur (ATF 118 IV 248 consid. 2b p. 250 s.). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation. Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.4 ; 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos

attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2015 du 18 janvier 2016 et 6B\_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Par ailleurs, cela suppose implicitement que le fait allégué fût objectivement faux. 2.3.2. Il est établi et non contesté que l'appelant est l'auteur du post [sur le réseau social] K\_\_\_\_\_ litigieux du 31 juillet 2017. En tant qu'il accuse l'intimée d'un crime, soit celui d'avoir kidnappé un enfant, un tel écrit est constitutif d'une atteinte à son honneur. L'appelant connaissait manifestement la fausseté d'une telle allégation, dès lors que ses échanges de messages avec l'intimée démontrent qu'il avait accepté, voire encouragé, son départ à M\_\_\_\_\_ [Norvège] avec J\_\_\_\_\_, dont elle était seule détentrice de l'autorité parentale. Cela est également prouvé par le contenu de son courriel du 12 juillet 2017, où il exprime clairement que " faire croire " aux gens, au travers des réseaux sociaux, que sa fille a été kidnappée par sa vieille mère méchante et cupide ne sera pas difficile. Ses courriels subséquents des 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> août 2017 prouvent que son souhait était avant tout d'amener l'opinion populaire à penser du mal de l'intimée, quitte à formuler des allégations qui ne sont pas sérieuses (" maintenant que le nom de C\_\_\_\_\_ est glorieusement entré dans le monde de la honte, soyons sérieux 2 secondes "). Du reste, l'appelant a publié le post litigieux le 31 juillet 2017, soit avant la fin du délai au 8 août 2017 imparti dans son courriel du 12 juillet 2017 pour que l'intimée lui fasse une proposition pour voir sa fille, prouvant également par-là que tel n'était pas le but principal de sa démarche. A cela s'ajoute que l'appelant n'a pas remis en cause le fait que son écrit du 5 août 2017 sur le "mur" de la page K\_\_\_\_\_ [de l'établissement] L\_\_\_\_\_ dont la mère de l'intimée était la gérante, du même ordre que celui du 31 juillet 2017, puisqu'accusant la famille [C\_\_\_\_\_] d'avoir " volé " sa fille, soit constitutif de calomnie. Au demeurant, l'appelant se contredit quand il explique que l'intimée lui avait interdit tout accès à sa fille, tout en admettant n'avoir entrepris aucune démarche en Norvège pour voir son enfant, alors qu'aucun élément ne permet de retenir qu'il n'était pas en mesure de le faire. Dans ces conditions, l'appelant a sciemment communiqué à des tiers des propos infondés et attentatoires à l'honneur de l'intimée. Aussi, les écrits précités sont bien constitutifs de calomnie envers l'intimée, de sorte que le verdict de culpabilité de ce chef doit également être confirmé. 2.4.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Le juge peut exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP). Cette infraction, subsidiaire à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP), réprime trois formes d'atteinte à l'honneur, soit : (1) un jugement de valeur offensant, (2) une injure formelle, (3) un fait attentatoire à l'honneur allégué en s'adressant au lésé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 177). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression

outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B\_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 ; 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références, in SJ 2014 I 293). Lorsqu'il s'agit d'une injure formelle, en l'absence de tout fait, la preuve libératoire est exclue. Si l'auteur sait que son allégation est fautive, il n'est pas autorisé à amener la preuve libératoire (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 22 ad art. 177). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit vouloir ou accepter que son allégation soit attentatoire à l'honneur et qu'elle soit communiquée à la victime ou à un tiers, selon le cas d'espèce. Il n'est pas nécessaire qu'il connaisse la fausseté de ses allégations ou que le contenu de ces dernières soit inexact (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 19-20 ad art. 177).

2.4.2. L'appelant ne conteste pas avoir formulé des invectives telles que " fuckin bitch ", " stupid little bitch " et " piece of shit " envers l'intimée, entre les 19 juillet et 19 octobre 2016. De tels mots sont blessants et méprisants, au-delà de ce qui est acceptable, et constituent ainsi des injures répréhensibles. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les messages échangés avec l'intimée tendent davantage à démontrer qu'il était le premier à employer des injures envers elle que l'inverse. De plus, aucun élément ne permet de retenir le racisme reproché à l'intimée comme avéré. Si celle-ci a pu écrire à l'appelant " Go to Africa ", c'est bien parce que celui-ci lui avait écrit " Go to Israël " et des obscénités à propos des juifs au préalable, ce que l'appelant a omis de relever pour les besoins évidents de sa cause. AA\_\_\_\_\_ a d'ailleurs reconnu ne pas avoir entendu de dénigrement de nature raciale de la part de l'intimée. Le verdict de culpabilité rendu du chef d'injure est également fondé.

2.5.1. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). La loi n'exige pas que l'auteur envisage sérieusement d'exécuter sa menace, il suffit qu'il le fasse croire à sa victime, et peu importe que l'acte préjudiciable puisse effectivement survenir ou non. La menace peut prendre une forme orale ou écrite, mais aussi résulter d'un geste ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants. Constitue notamment une menace le fait de faire le geste d'égorger sa victime (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 7-8 ad art. 180). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Des propos, même vagues et allusifs, mais répétés dans un contexte déterminé peuvent être de nature à créer l'appréhension chez la personne à qui ils sont destinés et atteindre, pris globalement, la gravité d'une menace sanctionnée par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 3.3). Dans le contexte d'un processus de harcèlement injurieux et répété, le Tribunal fédéral a confirmé que des termes tels que " qu'elle crève ", " que Dieu la punisse ", " que tout cela allait mal se terminer ", " qu'il allait payer pour le mal qu'il avait

fait " pouvaient constituer une menace grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.2.2). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

2.5.2. L'appelant a admis qu'il lui était arrivé de menacer l'intimée lorsqu'il perdait la maîtrise de lui-même et avoir utilisé les termes incriminés, portant sur des menaces de mort. Il ne conteste pas le caractère objectivement menaçant de ses propos, ni le fait que les images envoyées à l'intimée étaient propres à effrayer, mais réfute le fait d'avoir concrètement voulu s'en prendre physiquement à elle et que celle-ci l'ait effectivement craint. Or, au vu de l'intensité et de la répétition des violences physiques infligées par l'appelant à l'intimée, tel que précédemment retenu, de telles menaces concernant l'intégrité corporelle, voire la vie de cette dernière, étaient objectivement de nature à l'alarmer et l'ont effectivement effrayée. En effet, l'intimée a indiqué de manière crédible avoir été très affectée et stressée par les menaces proférées par l'appelant, au point où elle n'osait même pas séjourner dans l'appartement qu'elle possède à I\_\_\_\_\_ [VS]. Les certificats médicaux des 18, 21 et 23 février 2018 font par ailleurs état du stress conséquent et persistant ressenti par l'intimée du fait de la situation avec l'appelant. C'est du reste précisément en raison de la peur ressentie du fait des menaces de l'appelant que l'intimée n'a pas osé immédiatement porter plainte contre lui et a entrepris de compiler les preuves de ses violences par courriel, au cas où quelque chose de grave lui arriverait, peur partagée par la propre soeur de l'appelant. Dans ce contexte, l'appelant savait, à tout le moins par dol éventuel, que l'intimée serait effrayée, but qu'il recherchait manifestement et auquel il est effectivement parvenu. Ce faisant, l'appelant a réalisé tant les éléments constitutifs objectifs que subjectifs de l'infraction de menaces envers l'intimée.

2.6.1. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir (ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166 , p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur. En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en l'absence de toute décision et de tout accord ; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

2.6.2. Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire. Il pense, à tort, que

l'acte concret qu'il commet est conforme au droit (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 p. 343 et les références ; ATF 138 IV 13 consid. 8.2 p. 27). Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 104 IV 217 consid. 2 p. 218 ; arrêt du tribunal fédéral 6B\_524/2016 du 13 février 2017 consid. 1.3.2). 2.6.3. Il est établi et non contesté que durant la période pénale visée l'appelant avait une obligation d'entretien envers l'enfant J\_\_\_\_\_, dont il ne s'est sciemment pas acquitté en temps voulu, alors qu'il reconnaît en avoir eu les moyens. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il invoque une erreur sur les faits et sur le droit, en prétendant qu'il croyait son obligation corrélée à son droit de visite, dès lors qu'il a admis qu'il bénéficiait alors des conseils d'un avocat, fût-il un ami, et qu'il ne prétend pas que celui-ci lui ait donné un renseignement erroné à ce sujet. Du reste, les déclarations de l'appelant indiquant qu'il avait provisionné un montant pour l'entretien de sa fille tendent à asseoir le fait qu'il était parfaitement conscient de son devoir d'entretien. Le conseil de l'intimée lui avait en outre rappelé ses obligations, via les démarches judiciaires entreprises pour recouvrer l'arriéré de pension dû. Enfin, de l'aveu même de l'appelant, l'avocate norvégienne de l'intimée l'avait encouragé à saisir les tribunaux en Norvège pour obtenir un droit de visite, démarche qu'il reconnaît ne pas avoir entreprise. S'il peut être pris acte du fait que l'appelant a finalement réglé l'arriéré dû au mois d'août 2019, il n'en demeure pas moins qu'il a réalisé les éléments constitutifs de l'infraction suscitée en n'assurant de déférer à son obligation dans les délais requis.

### **E. 2.3**

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif. (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). L'art. 49 al. 2 CO n'autorise pas une nouvelle évaluation de la peine de base entrée en force (M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 24 ad art. 49). 3.2.4. En vertu de l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende ; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 320 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.). Si les revenus fluctuent fortement, il est nécessaire de se référer à une moyenne représentative des dernières années, sans que cela remette en cause le principe selon lequel la situation déterminante est celle existant au moment où statue le juge du fait. Cette règle ne signifie en effet rien d'autre que le tribunal doit établir de manière aussi exacte et actuelle que possible la capacité économique de l'intéressé, en tenant compte si possible de la période durant laquelle la

peine pécuniaire devra être payée. Il s'ensuit que les augmentations ou les diminutions attendues du revenu doivent être prises en considération. Elles ne doivent toutefois l'être que si elles sont concrètes et imminentes (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 320 s. ; ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_793/2017 du 18 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B\_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.2 = SJ 2010 I 205).

### **E. 3**

3.1.1. Les infractions réalisées de lésions corporelles simples selon l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 5 CP, de calomnie d'après l'art. 174 ch. 1 CP, de menaces en vertu de l'art. 180 al. 1 et 2 let. b CP et de violation d'une obligation d'entretien selon l'art. 217 al. 1 CP sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction d'injure, au sens de l'art. 177 al. 1 CP, est réprimée d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP).

3.1.2. Il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les actes reprochés à l'appelant ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions, qui marque globalement un durcissement, ne lui apparaissant pas plus favorable (l'art. 2 CP ; M. DUPUIS et al. , op. cit. , n. 6 ad art. 34 à 41 CP). En effet, au vu de la peine entrant en ligne de compte ( infra , ch. 3.3), le nouveau droit n'est pas plus clément dans la mesure où il exclut le prononcé d'une peine pécuniaire allant au-delà de 180 jours-amende (art. 34 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CP dans sa teneur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018) et rend alors inévitable le prononcé d'une peine privative de liberté.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

3.2.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives. Une

peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1 ; 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de A\_\_\_\_\_ est lourde. Il a attenté de manière conséquente et répétée à l'intégrité physique et psychique de l'intimée, ainsi qu'à son honneur et à sa liberté, et a fait fi de son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant, ce sur une période pénale significative. Il n'a également pas hésité à porter atteinte à l'honneur de la mère de l'intimée dans le contexte de ses affaires professionnelles, alors même qu'il savait qu'elle contribuait à aider financièrement sa fille au moyen de son activité. Il a agi en proie à des mobiles égoïstes, à une colère mal maîtrisée et sans considération pour les règles en vigueur, tel qu'il a pu du reste s'en vanter. La collaboration de l'appelant à la procédure ne peut être jugée bonne au vu de ses dénégations persistantes. Il en va de même de sa prise de conscience, dans la mesure où s'il a reconnu certains faits, il les a grandement minimisés ou a vainement tenté de les justifier. Incapable d'assumer l'entière responsabilité de ses actes, il ne parvient à sortir de sa propension à rejeter toute faute sur autrui. Sa situation personnelle ne justifiait en rien ses agissements, dès lors que d'autres moyens s'offraient à lui pour régler ou éviter ses conflits avec l'intimée, tout en préservant ses relations avec sa fille, notamment au niveau judiciaire. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée au sens de l'art. 48 CP, ni au demeurant plaidée. Il n'y a pas lieu à une exemption de peine d'après l'art. 177 al. 2 CP, au vu des développements retenus supra (ch. 2.4.2.). Contrairement à ce qui prévalait en première instance, l'appelant a désormais un antécédent, soit la condamnation prononcée par le MP du canton du Valais le 20 mai 2019 pour violation grave des règles de la circulation routière. Sur le principe, s'agissant des faits de la cause, le prononcé d'une peine pécuniaire, assortie du sursis, est acquis à l'appelant (art. 42 al. 1 aCP et art. 391 al. 2 CPP a contrario ) et un délai d'épreuve de quatre ans apparaît de nature à le détourner de la commission de nouvelles infractions (art. 44 al. 1 CP). S'agissant de la quotité de la peine pécuniaire à fixer, il y a lieu de tenir compte d'un concours entre les infractions objets de la présente procédure, ainsi que d'un concours réel rétrospectif, au vu de la condamnation prononcée à l'encontre de l'appelant le 20 mai 2019 à 75 jours-amende. Les lésions corporelles simples répétées, considérées en l'occurrence comme l'infraction la plus grave, justifient à elles seules le prononcé d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende, qui doit être aggravée de 60 jours-amende pour les menaces (peine hypothétique de 90 jours-amende), de 30 jours-amende pour la calomnie (peine hypothétique de 60 jours-amende), de même que pour la violation d'une obligation d'entretien, et de 20 jours-amende pour les insultes (peine hypothétique de 30 jours-amende). Si les faits concernés par la présente procédure avaient été jugés en même temps que ceux du 20 mai 2019, une peine pécuniaire globale de 300 jours-amende aurait été la sanction adéquate, entraînant en l'espèce le prononcé d'une peine complémentaire de 225 jours-amende, compatible avec l'ancien droit applicable. Cela étant, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la peine complémentaire prononcée n'excédera pas 150 jours-amende. Il n'y a pas lieu de revenir sur le montant du jour-amende, fixé adéquatement à CHF 600.-, en tenant compte des revenus élevés de l'appelant et de sa

conséquence fortune immobilière. A cet égard, dans la mesure où l'appelant s'est contenté de produire une lettre de résiliation de son contrat de travail, sans fournir plus amples renseignements quant à sa situation actuelle, il n'y a pas lieu d'en déduire une péjoration substantielle de sa capacité financière. Le dispositif du jugement attaqué sera donc réformé uniquement en tant que la peine prononcée doit être déclarée complémentaire à celle du 20 mai 2019.

#### **E. 4**

.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 4.1.2. Selon l'art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. 4.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références). 4.2.1. Compte tenu des verdicts de culpabilité confirmés, il n'y a pas lieu de revenir sur la condamnation de l'appelant à payer à l'intimée le montant de CHF 2'107.- pour les frais médicaux qu'elle a effectivement supportés, ceux-ci étant justifiés et en lien avec les violences retenues à l'encontre de l'appelant. Ce dernier en est le premier responsable et ne saurait se décharger des conséquences de ses actes sur le fait qu'une potentielle assurance aurait pu les prendre en charge. 4.2.2. De même, l'octroi d'une réparation morale à l'intimée se justifie sur le principe, notamment au vu des rapports médicaux des 18, 21 et 23 février 2018, faisant état de la persistance de souffrances notables. La quotité de CHF 2'000.-, arrêtée par le premier juge, est adéquate et n'a du reste pas fait l'objet d'une critique spécifique de l'appelant. Elle sera donc confirmée.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent en appel un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

#### **E. 6**

6.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 6.1.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'octroi d'une indemnité à l'appelant

pour ses frais de défense. 6.2.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozess-ordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA ( ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3.). 6.2.2. Après examen des justificatifs produits, l'autorité de première instance a condamné l'appelant à payer à l'intimée la somme totale de CHF 49'849.15, incluant ses frais de déplacement en CHF 6'518.63, ses frais d'avocat au 10 avril 2018 en CHF 34'457.50 - dûment exonérés de TVA -, ainsi que ses frais d'avocat entre les 12 avril 2018 et 11 mars 2019 en CHF 8'873.-. L'appelant juge ces montants alloués par le premier juge exorbitants, sans toutefois émettre de critique précise sur leur calcul. Au surplus, il n'y a pas lieu d'apprécier ces frais au regard de la peine qui lui a été infligée, tel qu'il le soutient. Or, ces frais sont documentés et proportionnés à la difficulté de la cause, ainsi qu'à la durée de la procédure, étant relevé que le conseil de l'intimée a dû faire un travail substantiel de collecte et de production des preuves face aux dénégations de l'appelant. Ainsi, compte tenu des verdicts de culpabilité prononcés à l'encontre de ce dernier, sa condamnation à rembourser à l'intimée lesdits frais doit être confirmée. 6.2.3. En appel, l'intimée conclut à la condamnation de l'appelant à lui payer un montant supplémentaire de CHF 7'342.50, plus TVA, pour ses frais d'avocat et produit un relevé, pour la période du 22 août au 23 septembre 2019, faisant état de 19 heures et 45 minutes d'activité, aux tarifs de CHF 380.- de l'heure pour le conseil et de CHF 250.- pour le stagiaire (soit CHF 312.50 pour 01h15 d'activité), pour l'étude du dossier, la rédaction du mémoire réponse (32 pages), des recherches juridiques et de la correspondance avec la cliente. Compte tenu des principes qui précèdent, il convient de ramener le tarif horaire de l'avocat-stagiaire à CHF 150.-, soit CHF 187.50 pour 01h15 au lieu de CHF 312.50. Au surplus, ces frais, justifiés et proportionnés, peuvent être globalement avalisés. Partant, l'appelant sera également condamné à verser à l'intimée la somme de CHF 7'217.50 (7'342.50 - 312.50 [+ CHF 187.50]) pour ses frais d'avocat en appel, sans qu'il n'y ait lieu d'y ajouter la TVA au vu du domicile étranger de l'intimée.

En conclusion, l'appel doit être entièrement rejeté, le dispositif du jugement entrepris ne devant être modifié qu'en tant que la peine prononcée doit être déclarée complémentaire à celle infligée le 20 mai 2019. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.